

VD_FINDINFO Arrêt / 2024 / 410 vom 13. Juni 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-06-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Arr_t__2024__410

FR: VD_FINDINFO Arrêt / 2024 / 410 du 13 juin 2024

IT: VD_FINDINFO Arrêt / 2024 / 410 del 13 giugno 2024

Regeste

RETRAIT DU DROIT DE DÉTERMINER LE LIEU DE RÉSIDENCE, MESURE PROVISIONNELLE, INTÉRÊT DE L'ENFANT, REJET DE LA DEMANDE | 310 CC, 445 CC

Erwägungen

E. 1.1

Le recours est dirigé contre une ordonnance de mesures provisionnelles de la justice de paix poursuivant l'enquête en limitation de l'autorité parentale des recourants, confirmant le retrait du droit de ceux-ci de déterminer le lieu de résidence de leur fille mineure et maintenant la DGEJ en qualité de détentrice du mandat de placement et de garde de l'enfant.

E. 1.2

Contre une telle décision, le recours de l'art. 450 CC est ouvert à la Chambre des curatelles (art. 8 LVPAE [loi d'application du droit fédéral de la protection de l'adulte et de l'enfant du 29 mai 2012 ; BLV 211.251] et 76 a. 2 LOJV [loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.01]) dans les dix jours dès la notification de l'ordonnance (art. 445 al. 3 CC). Les personnes parties à la procédure, les proches de la personne concernée et les personnes qui ont un intérêt juridique à l'annulation ou à la modification de la décision attaquée ont qualité pour recourir (art. 450 al. 2 CC). Le recours doit être dûment motivé et interjeté par écrit (art. 450 al. 3 CC), les exigences de motivation ne devant cependant pas être trop élevées (Droese, Basler Kommentar, Zivilgesetzbuch I, Art. 1-456 ZGB, 7 e éd., Bâle 2022 [ci-après : BSK ZGB I], n. 42 ad art. 450 CC, p. 2940). L'art. 446 al. 1 CC, applicable par renvoi de l'art. 314 al. 1 CC, prévoit que l'autorité de protection établit les faits d'office. Compte tenu du renvoi de l'art. 450f CC aux règles du CPC (Code de procédure civile suisse du 19 décembre 2008 ; RS 272), l'art. 229 al. 3 CPC est applicable devant cette autorité, de sorte que les faits et moyens de preuves nouveaux sont admis jusqu'aux délibérations. Cela vaut aussi en deuxième instance (Droese, BSK ZGB I, op. cit., n. 7 ad art. 450a CC, p. 2943 et les références citées). En matière de protection de l'adulte et de l'enfant, la maxime inquisitoire illimitée est applicable, de sorte que les restrictions posées par l'art. 317 CPC pour l'introduction de faits ou moyens de preuve sont inapplicables (cf. JdT 2011 III 43, CCUR 27 juillet 2020/151). La Chambre des curatelles doit procéder à un examen complet de la décision attaquée, en fait, en droit et en opportunité (art. 450a CC), conformément à la maxime d'office et à la maxime inquisitoire, puisque ces principes de la procédure de première instance s'appliquent aussi devant l'instance judiciaire de recours (Droit de la protection de l'enfant, Guide pratique COPMA, 2017 [ci-après : Guide pratique COPMA 2017], n. 5.77, p. 180). Elle peut confirmer ou modifier la décision attaquée devant elle. Dans des circonstances exceptionnelles, elle peut

aussi l'annuler et renvoyer l'affaire à l'autorité de protection, par exemple pour compléter l'état de fait sur des points essentiels (art. 318 al. 1 let. c ch. 2 CPC, applicable par renvoi des art. 450f CC et 20 LVP AE). Conformément à l'art. 450d CC, la Chambre des curatelles donne à la justice de paix (art. 4 al. 1 LVP AE) l'occasion de prendre position (al. 1), cette autorité pouvant, au lieu de prendre position, reconsidérer sa décision (al. 2). Lorsque le recours est manifestement mal fondé, l'autorité de recours peut renoncer à consulter l'autorité de protection de l'adulte (Reusser, BSK ZGB I, op. cit., nn. 6 ss ad art. 450d CC, p. 2957).

E. 1.3

Le recours, écrit et motivé, a été interjeté en temps utile par les parents de l'enfant concernée, parties à la procédure, de sorte qu'il est recevable à la forme. Il en va de même des pièces produites en deuxième instance, si elles ne figurent pas déjà au dossier. Le recours étant manifestement infondé, comme cela sera développé ci-après, il a été renoncé à consulter l'autorité de protection et la DGEJ n'a pas été invitée à se déterminer.

E. 2.1

La Chambre des curatelles, qui n'est pas tenue par les moyens et les conclusions des parties, examine d'office si la décision n'est pas affectée de vices d'ordre formel. Elle ne doit annuler une décision que s'il ne lui est pas possible de faire autrement, soit parce qu'elle est en présence d'une procédure informelle, soit parce qu'elle constate la violation d'une règle essentielle de la procédure à laquelle elle ne peut elle-même remédier et qui est de nature à exercer une influence sur la solution de l'affaire (Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise, 3^e éd., Lausanne 2002, nn. 3 et 4 ad art. 492 CPC-VD, p. 763, point de vue qui demeure valable sous l'empire du nouveau droit).

E. 2.2.1

La procédure devant l'autorité de protection est régie par les art. 443 ss CC. Les personnes concernées doivent être entendues personnellement, à moins que l'audition ne paraisse disproportionnée (art. 447 al. 1 CC). En outre, aux termes de l'art. 314a al. 1 CC, l'enfant est entendu personnellement, de manière appropriée, par l'autorité de protection de l'enfant ou le tiers qui en a été chargé, à moins que son âge ou d'autres justes motifs ne s'y opposent. L'audition ne présuppose pas que l'enfant ait la capacité de discernement au sens de l'art. 16 CC. Selon la ligne directrice suivie par le Tribunal fédéral, l'audition d'un enfant est possible dès qu'il a six ans révolus (ATF 133 III 553 consid. 3 ; 131 III 553 consid. 1.2.3). Outre le très jeune âge, les autres « justes motifs » qui permettent de renoncer à l'audition de l'enfant relèvent du pouvoir d'appréciation du juge et dépendent des circonstances du cas concret. Parmi les « justes motifs » permettant de renoncer à l'audition de l'enfant au sens de l'art. 314a al. 1 CC figure le risque que l'audition mette en danger la santé physique ou psychique de celui-ci : à ce sujet, il faut relever que la simple crainte d'imposer à l'enfant la tension d'une audition n'est pas suffisante ; encore faut-il, pour renoncer à l'audition, que cette crainte soit étayée et que le risque dépasse celui qui est inhérent à toute procédure dans laquelle les intérêts des enfants sont en jeu (ATF 131 III 553 consid. 1.3.1 à 1.3.3 ; TF 5A_131/2021 du 10 septembre 2021 consid. 3.2.2 ; 5A_983/2019 du 13 novembre 2020 consid. 5.1 ; 5A_783/2017 du 21 novembre 2017 consid. 5.2 ; 5A_993/2016 du 19 juin 2017 consid. 4.3 et les références citées).

E. 2.2.2

Le prononcé de mesures provisionnelles au sens des art. 445 et 314 al. 1 CC relève de la seule compétence du président de l'autorité de protection, soit du juge de paix (art.

E. 2.3

En l'espèce, l'ordonnance attaquée a été rendue par la justice de paix réunie en collège. Les parents ont été entendus par la justice de paix le 19 février 2024, tout comme la représentante de la DGEJ. L'enfant a pour sa part été auditionnée le 21 février 2024 par le juge de paix, soit après que la décision litigieuse a été rendue. La mineure avait néanmoins été auparavant entendue par l'assistante sociale de la DGEJ avant la remise de son rapport d'enquête et ainsi pu faire valoir sa position dans ce cadre, ce qui apparaît suffisant au stade des mesures provisionnelles. Le droit d'être entendu de chacun a dès lors été respecté.

L'ordonnance entreprise est donc formellement correcte et peut être examinée sur le fond.

3. 3.1 Les recourants considèrent que le placement en foyer de leur fille la met en danger, qu'elle a notamment maigri et que les messages produits attestent de cette situation. Ils font en outre valoir que l'appartement du recourant n'est pas insalubre, qu'ils ne sont pas fautifs du fait que leur fille n'a pas pris ses médicaments alors qu'ils lui demandaient tous les jours si elle les prenait, qu'il est faux d'affirmer que la recourante nettoie trop la chambre de sa fille et ne lui laisse pas un espace privé, dès lors que, si elle le fait, c'est en raison de l'asthme de celle-ci et non pour toucher à l'intimité de sa fille. Ils estiment qu'il est erroné de prétendre qu'ils n'ont pas consenti d'efforts alors qu'ils ont fait tout ce que la DGEJ leur a demandé et que cela n'a pas amélioré le comportement de leur fille ni ne l'a motivée à retourner à l'école : ils affirment qu'ils ne l'ont jamais maltraitée psychologiquement et que le placement ne remotive pas leur fille à retourner à l'école. Ils concluent que leur fille ne se drogue pas, ne fume pas, ne crée aucun problème avec les autorités et qu'elle ne subit aucune maltraitance chez eux qui justifierait un placement en foyer.

3.2 3.2.1 L'intérêt de l'enfant est la justification fondamentale de toutes les mesures des art. 307 ss CC. D'après la doctrine et la jurisprudence, la protection de droit civil de l'enfant obéit à plusieurs principes. Les mesures de protection doivent écarter tout danger pour le bien de l'enfant, sans égard à la cause du danger. L'Etat doit intervenir seulement si les parents ne remédient pas d'eux-mêmes à la situation et refusent l'assistance que leur offrent les services d'aide à la jeunesse (principe de subsidiarité). Il s'agit alors de compléter, et non d'évincer, les possibilités offertes par les parents eux-mêmes (principe de complémentarité). Enfin, les mesures prises doivent correspondre au degré du danger, en restreignant aussi peu que possible mais autant que nécessaire (principe de proportionnalité) ; ce principe se traduit dans la loi par une gradation de l'intervention, qui va de la mesure la plus légère à la mesure la plus lourde (Message du Conseil fédéral relatif à la modification du code civil suisse [filialité] du 5 juin 1974, FF 1974 II p. 84 ; Meier, in Pichonnaz/Foëx/Fountoulakis [éd.], Commentaire romand, Code civil I, Art. 1-456 CC, 2 e éd., Bâle 2024 [ci-après : CR-CC I], n. 39 ad Intro art. 307-315b CC ; Meier/Stettler, Droit de la filialité, 6 e éd., Genève/Zurich/Bâle 2019, n. 1681, p. 1095 ; Kühnlein, Les droits fondamentaux et le principe de subsidiarité en protection de l'adulte et de l'enfant, Revue de la protection des mineurs et des adultes [RMA] 2/2019, p. 102). Le respect du principe de proportionnalité suppose en outre que la mesure soit conforme au principe de l'adéquation et, partant, propre à atteindre le but recherché (Moor/Flückiger/Martenet, Droit administratif, vol. I, 3 e éd., Berne 2012, n. 5.2.1.3, p. 814 ; Knapp, Précis de droit administratif, 4 e éd., Bâle 1991, n. 538, p. 114).

3.2.2 En règle générale, la garde d'un enfant appartient au détenteur de l'autorité parentale, qui implique la compétence pour décider du lieu de résidence et du mode d'encadrement de l'enfant et pour exercer les droits et les responsabilités liés à

l'assistance, aux soins et à l'éducation quotidienne ; elle doit être distinguée de la garde de fait consistant à donner au mineur tout ce dont il a journalièrement besoin pour se développer harmonieusement sur le plan physique, affectif et intellectuel (ATF 128 III 9 ; Stettler, *Le droit suisse de la filiation*, Traité de droit privé suisse, vol. III, tome II/1, Fribourg 1987, p. 247 ; Meier/Stettler, *op. cit.*, n. 1107, pp. 729 et 730). Lorsqu'elle ne peut éviter par une mesure moins grave que le développement de l'enfant ne soit compromis, l'autorité de protection doit retirer l'enfant aux père et mère ou aux tiers chez qui il se trouve et le placer de façon appropriée (art. 310 al. 1 CC). Cette mesure de protection a pour effet que le droit de déterminer le lieu de résidence passe des père et mère à l'autorité de protection, qui choisit l'encadrement de l'enfant. La cause du retrait doit résider dans le fait que le développement corporel, intellectuel ou moral de l'enfant n'est pas assez protégé ou encouragé dans le milieu de ses père et mère ou dans celui où ceux-ci l'ont placé (TF 5A_754/2023 du 7 février 2024 consid. 3.1 ; 5A_286/2022 du 27 septembre 2022 consid. 3.3.2 ; 5A_778/2021 du 8 juillet 2022 consid. 4.2.2 ; 5A_775/2021 du 20 octobre 2021 consid. 3.3 ; 5A_131/2021 du 10 septembre 2021 consid. 4.2.1 ; 5A_318/2021 du 19 mai 2021 consid. 3.1.2). L'énumération des situations autorisant le retrait, provisoire ou non, du droit de déterminer le lieu de résidence de l'enfant n'est pas exhaustive (Meier/Stettler, *op. cit.*, n. 1744, pp. 1135 à 1138 ; Hegnauer, *Droit suisse de la filiation et de la famille*, 4 e éd., Berne 1998, adaptation française par Meier, n. 27.36, p. 194). Peut par exemple justifier un tel retrait une inaptitude ou une négligence grave dans l'éducation et la prise en charge, quelles qu'en soient les causes (maladie ou handicap physique, mental ou psychologique de l'enfant ou des père et mère, environnement social, situation économique, conditions de logement, parent seul et démuné, etc.), à laquelle ni les remèdes proposés par les institutions de protection de la jeunesse, ni les autres mesures de protection ne permettent de faire face (Meier/Stettler, *loc. cit.*). Les raisons de la mise en danger du développement de l'enfant importent peu : elles peuvent être liées au milieu dans lequel évolue l'enfant ou résider dans le comportement inadéquat de celui-ci, des parents ou d'autres personnes de l'entourage. Il convient d'être restrictif dans l'appréciation des circonstances, un retrait n'étant envisageable que si d'autres mesures ont été vouées à l'échec ou apparaissent d'emblée insuffisantes (TF 5A_754/2023 précité consid. 3.1 ; 5A_286/2022 précité consid. 3.3.2 ; 5A_778/2021 précité consid. 4.2.2). Toutes les mesures de protection de l'enfant doivent être nécessaires et il faut toujours ordonner la mesure la moins incisive qui permette d'atteindre le but visé (TF 5A_775/2021 précité consid. 3.3 ; 5A_131/2021 précité consid. 4.2.1 ; 5A_318/2021 précité consid. 3.1.1). Une mesure telle que le retrait du droit de déterminer le lieu de résidence de l'enfant n'est ainsi légitime que s'il n'est pas possible de prévenir le danger par les mesures moins énergiques prévues aux art. 307 et 308 CC (principes de proportionnalité et de subsidiarité ; TF 5A_754/2023 précité consid. 3.1 ; 5A_286/2022 précité consid. 3.3.2 ; TF 5A_778/2021 précité consid. 4.2.2). Dès lors qu'il s'agit d'une mesure servant à protéger l'enfant, il est sans pertinence que les parents n'aient pas commis de faute (TF 5A_754/2023 précité consid. 3.1) ; parmi tous les autres facteurs pertinents, le souhait de l'enfant doit être pris en considération (TF 5A_775/2021 précité consid. 3.3 ; 5A_131/2021 précité consid. 4.2.1 et les références citées). En outre, lors de faits nouveaux, les mesures prises pour protéger l'enfant doivent être adaptées à la nouvelle situation (art. 313 al. 1 CC). En vertu du principe de proportionnalité, les mesures doivent être levées dès que le besoin de protection n'existe plus ou être remplacées par une mesure plus légère si l'évolution de la situation le permet (Meier/Stettler, *op. cit.*, n. 1685, p. 1098). Selon la doctrine, le principe inquisitoire peut commander d'actualiser le dossier selon les circonstances (Meier,

CR-CC I, n. 4 ad art. 313 CC, p. 2253 ; Meier/Stettler, *ibidem* ; CCUR 27 septembre 2018/176 qui concerne des abus sexuels commis sur une enfant placée en foyer). 3.2.3 Selon l'art. 23 al. 1 LProMin (Loi du 4 mai 2004 sur la protection des mineurs ; BLV 850.41), lorsque l'autorité de protection de l'enfant retire le droit de déterminer le lieu de résidence d'un mineur en application de l'art. 310 CC, la DGEJ peut être chargée d'un mandat de placement et de garde. Elle pourvoit alors au placement du mineur dans une famille ou une institution, au mieux des intérêts du mineur. 3.2.4 Conformément à l'art. 445 al. 1 CC, applicable par renvoi de l'art. 314 al. 1 CC, l'autorité de protection prend, d'office ou à la demande d'une personne partie à la procédure, les mesures provisionnelles nécessaires pendant la durée de la procédure. Elle peut notamment ordonner une mesure de protection à titre provisoire, en particulier la fixation provisoire des relations personnelles (Guide pratique COPMA 2017, n. 5.18, p. 164). Du fait de leur nature même, les mesures provisionnelles sont en règle générale fondées sur un examen sommaire des faits et de la situation juridique ; elles doivent être à la fois nécessaires et proportionnées et ne peuvent être prises que pour autant qu'il ne soit pas possible de sauvegarder autrement les intérêts en jeu et que l'omission de prendre ces mesures risque de créer un préjudice difficilement réparable (cf. art. 261 al. 1 CPC ; ATF 139 III 86 consid. 4.2 ; TF 5A_520/2021 du 12 janvier 2022 consid. 5.2.2.2 ; Guide pratique COPMA 2017, n. 5.20, p. 164 ; sur le tout : CCUR 24 juin 2021/145 ; CCUR 17 décembre 2020/239). De surcroît, le juge des mesures provisionnelles statue sur la base des moyens de preuve immédiatement disponibles (ATF 131 III 473 consid. 2.3 ; TF 5A_520/2021 précité consid. 5.2.2.2 ; 5A_565/2016 du 16 février 2017 consid. 4.1.2 ; 5A_874/2016 du 26 avril 2017 consid. 4.1 ; Colombini, Code de procédure civile, Condensé de la jurisprudence fédérale et vaudoise, Lausanne 2018, n. 3.1.1 ad art. 296 CPC et les références citées, p. 903). 3.3 En l'espèce, les recourants affirment dans leur recours du 20 mars 2024 que leur fille, qui réside depuis le 14 mars 2024 au Foyer [...], aurait perdu du poids et qu'elle serait en danger. Il est vrai que les recourants ont produit des messages où la jeune fille dit qu'elle est angoissée et qu'elle a tout le temps « un stress au fond d'elle ». Toutefois, elle indique également qu'elle avait aussi parfois ce stress à la maison, et quand son père lui dit que cela ne serait alors pas à cause du foyer, elle répond « jsp », pour signifier qu'elle ne sait pas. Elle dit en outre qu'elle aime le foyer, mais que cela lui fait peur. Lorsque son père lui demande si à la maison cela allait bien, elle répond que non, car avec sa mère c'est pire (« avk maman ces pire »), tout en précisant que chez son père elle n'est pas stressée. Or, si ces messages attestent des angoisses de la jeune fille, ils indiquent également qu'elle aime être en foyer et que les crises sont encore pires chez sa mère. Compte tenu de la modification fondamentale de sa situation en raison de son récent placement, ces messages ne sont pas suffisants pour retenir que la mineure concernée serait en danger en foyer. En outre, rien n'indique, si ce n'est l'affirmation des parents, qu'elle n'aurait pas suffisamment de nourriture à disposition au foyer. De plus, le placement n'est pas fondé principalement sur le fait que l'appartement du père aurait été sale ou que la mère serait trop intrusive comme l'indiquent les recourants. Le placement est en effet justifié par le fait que, malgré les mesures prises, la situation de la jeune fille n'a cessé de se détériorer depuis le signalement du 5 septembre 2022. L'absentéisme scolaire d'environ une demi-journée par semaine et le défaut de cadre approprié et suffisamment ferme s'est transformé en un arrêt complet de fréquentation scolaire, malgré des aménagements pour faciliter une réorganisation et une reprise de l'école. A cela s'ajoute que la mineure s'est mise en danger en cessant de prendre ses médicaments et qu'elle a elle-même déclaré qu'elle vivait des maltraitances d'ordre

psychologique à domicile et qu'elle devait grandir seule. En outre, contrairement à ce que semble croire le recourant, il ne lui est pas reproché de ne pas collaborer avec les autorités, mais de ne pas se montrer suffisamment proactif ; on rappellera notamment à cet égard la totale passivité dont les recourants ont fait preuve lorsque leur fille avait manqué les cours durant trois semaines au mois de juin 2023, sans prendre la peine d'en informer la DGEJ, ou encore leur manque de réactivité à l'annonce du placement en urgence de leur fille. Ainsi, l'absence d'un cadre suffisamment clair pendant une longue période et le fait que l'enfant a pris un rôle d'adulte au sein de sa famille sont préjudiciables à son développement. Il n'a pas été possible d'y remédier en 2023 par des mesures de soutien éducatif, de sorte que le placement de la mineure apparaît, au moins à titre provisoire, comme la seule possibilité pour remédier à cette situation, qui a des conséquences délétères pour la jeune fille. Enfin, le fait que cette dernière ne se drogue pas, ne fume pas et ne commette pas d'infractions, comme l'indiquent ses parents, ne signifie pas encore que son développement ne soit pas en danger en raison notamment de l'absence de cadre posé par les recourants, étant rappelé à cet égard que la mise en danger d'un mineur peut avoir de multiples causes et survenir indépendamment de toute faute commise par les parents. Pour le surplus, l'évolution de la situation telle que décrite par la DGEJ dans son courrier adressé le 18 avril 2024 au juge de paix n'est pas de nature à modifier l'appréciation qui précède, au contraire. Il s'avère que la mineure présente une opposition manifeste à son placement, à la poursuite de sa scolarisation et aux mesures de soutien proposées, et que son attitude est appuyée par les recourants, du moins par le père, lequel tolère que sa fille reste auprès de lui au lieu de retourner au foyer comme prévu. Or notamment, ce positionnement – qui n'est de toute évidence pas dans l'intérêt de la mineure – a finalement rendu impossible le placement, de sorte que la DGEJ a décidé d'y mettre fin, comme cela ressort de sa lettre du 23 mai 2024 à la justice de paix. Il n'en demeure pas moins que le placement était pleinement justifié et qu'il conviendrait que les recourants collaborent avec les professionnels et respectent leurs consignes, afin qu'un travail éducatif puisse être réalisé dans l'intérêt bien compris de l'enfant. Il résulte de ce qui précède que le retrait du droit des recourants de déterminer le lieu de résidence de leur fille s'avère justifié et proportionné, au stade des mesures provisionnelles, aucune autre mesure moins incisive n'étant, en l'état, susceptible d'assurer à la mineure concernée l'encadrement et la protection dont elle a besoin. C'est donc à bon droit que les premiers juges ont confirmé cette mesure à titre provisoire.

E. 4

En conclusion, le recours, manifestement infondé, doit être rejeté et l'ordonnance de mesures provisionnelles entreprise confirmée. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (art. 74a al. 1 TFJC [tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils ; BLV 270.11.5]), sont mis à la charge des recourants, solidairement entre eux, dès lors qu'ils succombent (art. 106 al. 1 et 3 CPC, applicable par renvoi des art. 450f CC et 12 al. 1 LVP AE). Par ces motifs, la Chambre des curatelles du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance de mesures provisionnelles est confirmée. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (six cents francs), sont mis à la charge des recourants Z._____ et A.N._____, solidairement entre eux. IV. L'arrêt est exécutoire. La présidente : _____ La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : ■ M. Z._____, ■ Mme A.N._____, - Direction générale de l'enfance et de la jeunesse, OPRM [...], à l'att. de Mme [...], assistante sociale, et communiqué à : ■ M. le Juge de paix du district de Lausanne, - Direction générale de l'enfance et de la jeunesse, Unité d'appui juridique, par

l'envoi de photocopies. Un extrait du présent arrêt est communiqué à la mineure B.N. _____, née le [...] 2008 (art. 301 let. b CPC). Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.